

Arrêt

n°143 858 du 23 avril 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 mai 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 9 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Le 19 avril 2012, la partie défenderesse a retiré cette décision de rejet.

1.3 Le 2 mai 2012, la partie défenderesse a, de nouveau, rejeté la demande visée au point 1.1 du présent arrêt et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces

décisions, qui lui ont été notifiées le 5 mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[La requérante] déclare être arrivée en Belgique le 16.10.2007 munie de [son] passeport dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée n'a pas fait de déclaration d'arrivée et qu'elle a prolongé indûment son séjour au-delà de son autorisation de séjour de trois mois. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée prenant fin le 15.01.2008. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre près de deux ans en séjour irrégulier sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009 n°168769 et C.E., 05.10.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

[La requérante] déclare qu'elle a cherché du travail depuis son arrivée en Belgique parce qu'elle ne veut pas dépendre de l'assistance publique. Elle produit également une équivalence de son diplôme de fin d'études secondaires ainsi qu'un contrat de travail signé avec Madame [...]. Il sied toutefois de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Dès lors, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

Ensuite, [la requérante] invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis octobre 2007) et sa bonne intégration, à savoir ses efforts d'intégration, les cours de français suivis et réussis et les nombreux témoignages de proches appuyant sa demande. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE - Arrêt n°133 915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait que la requérante n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 16.10.2007 munie de son passeport dans le cadre des personnes autorisées au séjour trois mois sur le territoire. Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé ».

2. Objet du recours

2.1 Bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre d'une « décision du 09/08/2011 sans [o]rdre de [q]uitter le [t]erritoire », le Conseil considère, au vu de la copie des actes attaqués qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend en réalité attaquer la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 2 mai 2012 et l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, visés au point 1.3.

2.2 La partie défenderesse n'élève aucune contestation à cet égard, se référant elle-même à ces décisions dans sa note d'observations.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de légitime confiance de l'administré », ainsi que du « défaut de motivation », de l'« erreur dans l'appréciation des faits », de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause » et « d'une obligation que l'autorité s'est elle-même fixée ».

3.2 Dans un premier grief, elle fait valoir que « La 1^e décision négative du 9/08/2011 a été notifiée seulement le 12/03/2012. Suite au 1^e recours du 10/04/2012 au tribunal [sic] de céans, cette décision a été retirée le 19/04/2012. La requérante continue à espérer, construire sa vie en Belgique et faire des efforts pour s'intégrer. Ensuite, presque 1 an et demi après, le 5/03/2013, la requérante se voit notifi[er] une même décision négative, autrement motivée mais contradictoire avec la première motivation. Cette attitude est contraire à la bonne administration, au principe de légitime confiance de l'administré et au principe de délai raisonnable ». Après avoir rappelé une partie de la motivation de la décision visée au point 1.2 et une partie de la motivation de la première décision attaquée, la partie requérante conclut qu' « Il y a [là] une contradiction latente. La requérante n'a effectivement pas invoqué l'instruction de 2009. Ce qui prouve à nouveau la motivation inadéquate. La partie défenderesse invente...et adapte les décisions à sa manière. Le principe de bonne administration a été violé doublement : La décision a été prise, en vitesse, d'une façon négligée, inventant des propos non tenus par la requérante pour « *les besoins de la cause* » et d'un autre côté l'administration communale a attendu 10 mois avant de notifier cette décision, laissant ainsi la requérante avoir un faux espoir et violant le principe du délai raisonnable ».

3.3 Dans un deuxième grief, elle fait valoir que « La partie défenderesse a adopté la décision querellée en ce qu'elle est contraire à la philosophie et au but de la régularisation, lesquels étaient de permettre aux personnes qui « [...] se trouvent en Belgique depuis longtemps [...] et qui font état d'un ancrage local durable c'est-à-dire une bonne intégration à leur pays d'accueil, [...], de voir leur séjour régularisé ; [...] ». En l'espèce, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation puisque la requérante séjourne sur le territoire depuis au moins 2007, soit plus de 6 ans ; fait non contesté par la partie défenderesse, pas plus que son intégration ».

3.4 A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir que « La requérante a annexé à sa demande plusieurs preuves de son intégration, liens sociaux et séjour ininterrompu. La partie adverse n'a pas examin[é] ces pièces violent ainsi [...] les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 défaut de motivation, le principe de légitime confiance de l'administré et l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause ».

3.5 Dans un quatrième grief, elle fait valoir que « l'administration doit apprécier correctement toute demande qui lui est soumise : Après 6 ans en Belgique, plusieurs preuves, témoignages, simplement réfuter sa demande pour avoir prolongé son séjour au-delà de son autorisation de séjour est disproportionné vu les efforts consentis par la requérante. Et en plus, la 1^e décision négative du 9/08/2011 a été retirée, la nouvelle lui a été seulement notifiée 1 an et demi après augmentant ainsi les liens sociaux, attaches et intégration de la requérante. Au total elle est en Belgique depuis presque 6 ans » et fait un rappel théorique portant sur le principe de proportionnalité.

3.6 A l'appui d'un cinquième grief, la partie requérante fait valoir que « Dans son arrêt du 29 novembre 2010, le Conseil du Contentieux des Étrangers affirmait que, nonobstant l'annulation par le Conseil d'État des instructions (de régularisation) du 19 juillet 2009, le secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile peut, dans le cadre de sa compétence discrétionnaire, s'appuyer valablement sur les critères contenus dans l'instruction annulée lors de l'examen au fond d'une demande d'autorisation de séjour ».

4. Discussion

4.1.1 Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1 du présent arrêt, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante, de son intégration et de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie

requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. A cet égard, la partie requérante se contente d'affirmer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, mais en ne précisant pas en quoi la première décision attaquée n'en aurait pas tenu compte, et que son intégration a augmenté au vu de la durée de sa procédure, sans plus de précision. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2 Sur le premier grief, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris, dans la première décision attaquée, une motivation contradictoire à la motivation qui était reprise dans la décision retirée, visée au point 1.2, le Conseil constate que la partie requérante n'y a pas intérêt. En effet, dans la mesure où la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.2 en indiquant, dans une instruction à l'administration communale du 19 avril 2012, que celle-ci devait être considérée « *comme nulle et non avenue* », ce qu'elle a par ailleurs précisé dans un courrier du 19 avril 2012 adressé au conseil de la requérante, cette décision ne pouvait fonder une attente légitime dans le chef de la requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « la requérante n'a [...] pas invoqué l'instruction de 2009 », force est de constater qu'elle manque en fait, la requérante ayant indiqué, dans la demande d'autorisation visée au point 1.1, qu'elle « fait valoir son ancrage local durable au sens de l'instruction du 19 juillet 2009 ».

Quant au délai de notification, le Conseil estime que le délai de dix mois, mis pour notifier cette décision, n'est pas de nature à affecter la validité de celle-ci.

Il rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009).

4.3 Sur le troisième grief, le Conseil renvoie à ses développements relatifs à l'obligation de motivation formelle développés au point 4.1.1 du présent arrêt et estime, au vu des développements exposés au point 4.2.2 du présent arrêt, que le fait que la partie défenderesse n'ait pas précisément cité l'ensemble des documents annexés à la demande visée au point 1.1 ne saurait être de nature à justifier l'annulation de la première décision attaquée, dès lors qu'elle y a visé l'intégration, les liens sociaux et le long séjour de la requérante, éléments que lesdits documents avaient pour but d'étayer.

4.4 Sur le quatrième grief, s'agissant de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait « réfut[é] [la demande de la requérante] pour avoir prolongé son séjour au-delà de son autorisation de séjour », le Conseil constate qu'elle manque en fait, la première décision attaquée ne reposant nullement sur cette motivation. En effet, le Conseil ne peut que constater qu'une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que les premier et deuxième paragraphes de celle-ci qui font, certes, état de diverses considérations introducives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

S'agissant de la disproportion alléguée par la partie requérante, le Conseil constate qu'elle n'est nullement démontrée, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse.

4.5 Sur le cinquième grief, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi, a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.7 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT